

Modifications au régime québécois de déclaration annuelle des entreprises

Par André Paquette et Nicolas Leblanc

Quelques modifications importantes à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (la « **Loi** ») entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La Loi s'applique de façon générale à l'ensemble des personnes morales, sociétés et personnes physiques qui exercent des activités dans la province de Québec et les oblige à s'immatriculer auprès du registraire des entreprises. La Loi, de même que le *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (le « **Règlement** »), ont subi des modifications qui auront des incidences sur l'ensemble des personnes et entités assujetties à la Loi (collectivement, les « **assujettis** » ou individuellement, l'« **assujetti** »).

Les changements les plus importants sont les suivants :

1. L'article 26.1 de la Loi permet aux assujettis qui sont tenus de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), plus particulièrement les personnes morales qui possèdent un établissement dans la province de Québec à tout moment au cours d'une année d'imposition, de produire auprès du ministre du Revenu du Québec (le « **ministre du Revenu** ») leur déclaration annuelle en vertu de la Loi avec leur déclaration de revenus plutôt que de les produire séparément auprès du registraire des entreprises comme c'était le cas auparavant.



Pour les fins de la *Loi sur les impôts*, l'établissement d'un contribuable dans la province de Québec s'entend d'un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise; par exemple, un bureau, une succursale, une mine, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier situés dans la province de Québec.

2. En vertu des articles 57.1 à 57.7 de la Loi, les assujettis qui sont tenus de produire une déclaration de revenus au Québec doivent verser au ministre du Revenu leurs droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à leur égard aux fins de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

Les droits annuels d'immatriculation des assujettis tenus de produire une déclaration de revenus au Québec sont donc maintenant inclus dans les montants dus au ministre du Revenu en vertu de la *Loi sur les impôts*.

3. En vertu de l'article 24 du Règlement, les périodes de dépôt des déclarations annuelles pour l'ensemble des assujettis sont modifiées comme suit :

- pour les personnes morales qui sont tenus de produire une déclaration de revenus au Québec, la période de dépôt débute le jour suivant la date de la fin de leur exercice et se termine six mois suivant cette date;
- pour les personnes physiques et sociétés, la période de dépôt débute le 1^{er} janvier et se termine le 15 juin;
- pour les autres assujettis, la période de dépôt débute le 15 mai et se termine le 15 novembre.

Les assujettis soumis à l'application de l'article 26.1 de la Loi devraient recevoir du ministre du Revenu le formulaire applicable à leur déclaration annuelle avec leur formulaire de déclaration de revenus. Dans le cas où l'assujetti choisit de produire sa déclaration annuelle directement auprès du ministre du Revenu en vertu de l'article 26.1 de la Loi, le ministre du Revenu transmettra l'ensemble des renseignements pertinents contenus dans cette déclaration annuelle au registraire des entreprises afin de permettre à ce dernier de maintenir à jour les renseignements contenus au dossier de l'assujetti. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées, le ministre du Revenu et le registraire des entreprises concluront une convention régissant l'échange de renseignements entre eux.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Les renseignements transmis par le ministre du Revenu au registraire des entreprises ne seront pas tous accessibles au public. Seuls les renseignements contenus au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le seront. Les assujettis soumis à l'application de l'article 26.1 de la Loi qui choisissent de ne pas produire leur déclaration annuelle par l'intermédiaire du ministre du Revenu de même que les autres assujettis doivent produire leur déclaration annuelle directement auprès du registraire des entreprises.

On peut résumer ainsi les effets des modifications traitées ci-dessus :

1. Les assujettis qui doivent produire une déclaration de revenus au Québec pourront choisir de produire leur déclaration annuelle directement auprès du ministre du Revenu en même temps que leur déclaration de revenus. Toutefois, tous ces assujettis devront verser le montant de leurs droits annuels d'immatriculation directement au ministre du Revenu peu importe s'ils exercent ou non l'option prévue à l'article 26.1 de la Loi. Lorsqu'un assujetti exerce le choix en vertu de l'article 26.1, le ministre du Revenu transmet l'ensemble des renseignements pertinents au registraire des entreprises.

2. Les assujettis qui ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.1, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas tenus de produire une déclaration de revenus au Québec, doivent produire leur déclaration annuelle directement auprès du registraire des entreprises et lui verser le montant des droits annuels d'immatriculations tel qu'il est prévu au Règlement.

3. Les déclarations annuelles doivent être déposées au cours des nouvelles périodes prévues dans le Règlement.

André Paquette
514 877-2973
apaquette@lavery.qc.ca

Nicolas Leblanc
514 877-2937
nleblanc@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit transactionnel pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Philippe Asselin
Diane Bellavance
Pascale Blanchet
Valérie Boucher
Patrick Bourbeau
Serge Bourque
Patrick Buchholz
Richard Burgos
Pierre Cadotte
Pierre Caron
André Champagne
Daniel Alain Dagenais
Pierre Denis
Richard F. Dolan
Georges Dubé
David Eramian
Marie-Andrée Gravel
Benjamin David Gross
Roxanne Hurtubise
Isabelle Lamarre
André Laurin
Nicolas Leblanc
Larry Markowitz
Nicole Messier
Philip Nolan
André Paquette
Luc Pariseau
Jacques Paul-Hus
Ahmad Sergieh
Marc Talbot
Patrice André Vaillancourt

À nos bureaux de Québec

Michel C. Bernier
Martin J. Edwards
Olga Farman
Jacques R. Gingras
Stéphane Harvey
Claude Lacroix
Simon Lemay
Louis Rochette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.